

ASSEMBLÉE NATIONALE
24 janvier 2014

ARTISANAT, COMMERCE ET TRÈS PETITES ENTREPRISES - (N° 1338)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE58

présenté par
Mme Bonneton et Mme Allain

ARTICLE 14

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article prévoit l'exonération du paiement de la taxe pour frais de Chambre de métiers et de l'artisanat pour tous les auto-entrepreneurs.

Dans la mesure où les artisans sont assujettis au paiement de la taxe pour frais de Chambre de métiers, rien ne justifie que les auto-entrepreneurs soient exonérés du paiement de cette taxe.